

# VS\_GERICHTE A1 23 27 vom 2. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 23 27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_27)

FR: VS\_GERICHTE A1 23 27 du 2 avril 2024

IT: VS\_GERICHTE A1 23 27 del 2 aprile 2024

## Regeste

A1 23 27 ARRÊT DU 2 AVRIL 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier, Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X \_\_\_\_\_, 3063 Ittigen, recourante, représentée par Maître Amédée Kasser, avocat, 1001 Lausanne contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, et COMMUNE DE SION, 1950 Sion, autre autorité (Construction & urbanisme) recours de droit administratif contre la décision du 11 janvier 2023

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 LPJA).

### E. 1.2

À titre de moyen de preuve, la recourante a requis l'édition par l'autorité intimée de son dossier complet ainsi qu'une vision locale afin de prouver que le site ne présente aucune caractéristique particulière justifiant une protection et l'absence d'alternatives d'implantation. L'autorité attaquée ayant déposé le dossier de la cause, la demande de la recourante en ce sens est satisfaite (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Quant à la vision locale, le dossier comprend notamment un extrait de la carte nationale de la parcelle n° xx1, un plan de situation ainsi que différents plans de l'installation projetée. En outre, la consultation par le Tribunal de céans du site internet Google Maps lui permet d'avoir une parfaite vision du secteur concerné. Ces divers documents suffisent à établir les faits pertinents et en particulier à se faire une idée précise du projet. Compte tenu de ces éléments, une inspection des lieux, d'ailleurs sis dans un quartier connu du Tribunal, est superflue (80 al. 1 let. d, 56 et 17 al. 2 LPJA ; ACDP A1 16 16 du 20 octobre 2016 consid. 2).

### E. 2

LPN et 10 al. 2 OISOS). L'art. 6 al. 2 LPN accorde un poids prioritaire à la conservation des objets d'importance nationale inventoriés ; cela ne signifie cependant pas qu'aucune pesée des intérêts soit nécessaire, mais seuls des intérêts d'importance nationale peuvent entrer en considération pour justifier une dérogation à l'art. 6 al. 1 LPN (ibidem). A contrario et en dépit de l'accomplissement d'une tâche fédérale, lorsque l'objet protégé n'est pas touché de manière sensible (ou grave), il suffit de procéder à une pesée libre des intérêts, tout en veillant cependant à ménager le plus possible l'objet inventorié (ibidem) (ACDP A1 22 75 du 14 mars 2023 consid. 3.3.2).

### E. 2.1

Au fond, la recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir violé les articles 6 LPN, 25 LC et 96bis RCCZ, en particulier, parce que celle-ci n'aurait pas effectué de pesée d'intérêts entre la nécessité d'assurer une bonne couverture de communication mobile imposée par l'art. 1 al. 1 et al. 2 let. a et b LTC et la protection du patrimoine bâti.

## **E. 2.2**

En vertu de l'art. 6 al. 1 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible. Cette disposition n'impose pas une interdiction absolue de modifier tout objet inscrit à l'ISOS ; une atteinte à un bien protégé est possible dans la mesure toutefois où elle n'altère pas son identité ni ne contrevient au but assigné à sa protection (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_334/2020 du 27 juillet 2021 consid. 4.1). Pour déterminer ce que signifie, dans un cas d'espèce, l'obligation de « conserver intact » un bien protégé, il faut se référer à la description, dans l'inventaire et les fiches qui l'accompagnent, du contenu de la protection (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_180/2019 du 16 mars 2021 consid. 5.1 et 1C\_116/2020 du 21 avril 2021 consid. 4.2.1 et les

- 7 - références). Dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération, les interventions qui n'ont pas d'effets sur la réalisation des objectifs de sauvegarde ne représentent pas une atteinte et sont admissibles (art. 10 al. 1 1re phrase OISOS). De légères atteintes sont également admissibles si elles sont justifiées par un intérêt qui prime l'intérêt à protéger l'objet (art. 10 al. 1 2e phrase OISOS ; ACDP A1 2022 75 du 14 mars 2023 consid. 3.3.1).

### **E. 2.2.1**

Selon la jurisprudence, l'octroi d'une autorisation de construire une installation de téléphonie relève d'une tâche de la Confédération (ATF 131 II 545 consid. 2.2). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une telle tâche, une atteinte grave et irréversible – « sensible » selon l'art. 10 al. 2 OISOS – à l'un des objectifs de protection énoncés dans l'inventaire est en principe inadmissible (arrêt 1C\_116/2020 précité consid. 4.2.2). Dans ce cas, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al.

### **E. 2.2.2**

La nécessité d'assurer une couverture adéquate du réseau de téléphonie mobile sur tout le territoire suisse, qu'il soit bâti ou non (ATF 138 III 570 consid. 4.2) constitue un intérêt public qui découle de l'art. 92 al. 2 Cst. et de l'art. 1 al. 1 et 2 LTC (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_18/2008 du 15 avril 2008 consid. 3.3). L'intérêt à disposer d'une bonne couverture de téléphonie mobile en termes de qualité et de quantité est donc susceptible de l'emporter sur l'intérêt public commandant d'éviter l'atteinte minimale portée à l'aspect protégé d'un site ainsi qu'aux monuments historiques mentionnés à l'art. 3 LPN (ATF 133 II 321 consid. 4.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_703/2020 du 13 octobre 2022 consid. 7.6 et les arrêts cités). Cela étant, la construction d'une antenne de téléphonie mobile ne présente le plus souvent pas des intérêts équivalents ou même supérieurs à la protection d'un objet classé d'importance nationale (ESSEIVA, ORNI et téléphonie mobile : la jurisprudence s'est multipliée in Journées suisses du droit de la construction, 2007, p. 124 ; ATA/602/2023 du 6 juin 2023 consid. 4.5 et 4.6).

### **E. 2.2.3**

L'inventaire ISOS doit être pris en considération dans la pesée des intérêts de chaque cas d'espèce, en tant que manifestation d'un intérêt fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_180/2019 du 16 mars 2021 consid. 5.1). La protection du patrimoine bâti constitue un élément qui peut primer l'intérêt à implanter une antenne de téléphonie mobile, surtout si l'objet est protégé par un inventaire d'importance nationale, indépendamment de l'exécution d'une tâche fédérale au sens où l'entend l'article 6 al. 2 LPN. Ainsi, une antenne destinée à être construite sur un bâtiment situé en zone protégée par l'inventaire ISOS (Niedererlinsbach, village d'importance nationale) n'a pas été autorisée au motif qu'elle ne s'intégrait pas dans le tissu bâti (alors que le droit cantonal imposait cette condition ; cf. arrêt du Tribunal 1A.104/2006 du 19 janvier 2007) et cela quand bien même le bâtiment en question portait déjà atteinte à l'objet figurant dans l'inventaire ISOS (RDAF 2010 I p. 199, 235).

### **E. 2.2.4**

Dans la zone à bâtir, l'opérateur n'a aucune obligation fondée sur le droit fédéral d'établir un besoin et une pesée des intérêts n'entre pas en considération ; c'est à lui seul qu'il incombe de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile (arrêt du Tribunal fédéral 1A.140/2003 du 18 mars 2004 consid. 3.1 et 3.2). Il appartient ainsi à chaque opérateur de décider du déploiement de son réseau et de choisir les sites appropriés en zone à bâtir. Le devoir de la Confédération et des cantons se limite donc à garantir la coordination et l'optimisation nécessaire des sites de téléphonie mobile et à veiller à ce que les intérêts de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la nature et du paysage soient dûment pris en compte dans les procédures de concession et d'autorisation (arrêt du Tribunal fédéral 1A.162/2004 du 3 mai 2005 consid. 4 ; ACDP A1 22 98 du 14 novembre 2022 ; ATA/786/2014 du 7 octobre 2014 consid. 6 et les références citées). Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent toutefois prétendre réaliser des équipements de téléphonie mobile sur n'importe quelle partie du territoire d'une commune sous prétexte qu'ils seraient propres à répondre aux objectifs poursuivis par la LTC ou la LAT (arrêts du Tribunal fédéral 1A.22/2004 et 1P.66/2004 du 1er juillet 2004 consid. 4.3 et les références citées ; ATA/602/2023 du 6 juin 2023 consid. 6).

### **E. 2.2.5**

En l'espèce, et comme le relève par ailleurs la décision attaquée, la commune s'est basée, pour statuer sur l'autorisation de construire, uniquement sur l'inventaire communal du patrimoine bâti extra-muros, et non directement sur l'ISOS (cf. décision attaquée consid. 2 et décision de refus d'autorisation de construire du 24 mars 2022). Le Conseil d'Etat n'a, quant à lui, pas remis en cause ce procédé en considérant en

- 9 - substance que l'argumentation de la commune pour justifier du refus, basée exclusivement sur l'inventaire communal, était suffisante. Or, force est de constater que le bâtiment en question figure bel et bien dans un inventaire national et que dès lors une analyse sur la base des articles 6 ss LPN aurait dû être effectuée, ce qui n'a pas été le cas. En particulier, ni le Conseil d'Etat ni la commune n'ont abordé la problématique de la pesée des intérêts qui se pose nécessairement dans la mise en œuvre de l'art. 6 LPN. À toutes fins utiles, il est relevé que le raisonnement de la commune pour motiver son refus d'autorisation de construire, basé sur l'art. 96bis de son RCCZ, aurait également dû être

étayé par une pesée des intérêts en présence. En l'occurrence, la « pesée des intérêts » figurant au considérant 3.3 de la décision attaquée n'en est en réalité pas une puisque aucun intérêt n'a été réellement discuté ou motivé, l'autorité intimée s'étant contentée d'affirmer que la commune avait fait usage de critères objectifs et généraux sans abuser de son pouvoir d'appréciation. Ici, la recourante s'est prévalu de l'obligation, résultant de sa concession, d'assurer une couverture de réseau suffisante, qui ne l'est pas à l'heure actuelle selon elle. À aucun moment il n'a été discuté du besoin en couverture du réseau de la vieille ville ou encore de l'absence d'emplacements alternatifs envisageables. En outre, la recourante a excipé du fait de l'impossibilité de construire un site dans l'enceinte même de la vieille ville, laquelle est protégée. Or, ses arguments n'ont aucunement été pris en considération par les autorités précédentes. Celles-ci n'ont nullement entrepris de vérifier, en sollicitant le concours de la recourante et en l'invitant à se positionner à ce propos, si d'autres variantes étaient susceptibles d'entrer en ligne de compte au titre de l'obligation de ménager imposée par l'art. 6 al. 1 LPN, ce qui leur incombait (LEIMBACHER, Commentaire LPN, 2e éd. 2019, n° 9 ad art. 6 LPN ; WIEDLER, La protection du patrimoine bâti, thèse Lausanne 2019, p. 176), respectivement d'éclaircir le point de savoir si, comme la recourante semble implicitement le laisser entendre, le site litigieux lui est indispensable (ACDP A1 2022 75 précité consid. 3.6). Les autorités précédentes se sont également abstenues d'expliquer concrètement en quoi la protection des sites ou des considérations d'esthétique revêtaient un poids déterminant en l'espèce. Dans ce contexte, l'on doit constater que le SIP a indiqué que le bâtiment en question était situé au cœur de la ville dans un périmètre ISOS national et relevé en valeur 3 dans l'inventaire communal et qu'il affichait une architecture de belle qualité autant par la composition de ses façades que par sa toiture fine qui « coiffait » linéairement et sans interruption ce bâtiment. S'agissant de l'installation projetée, le SIP a relevé qu'« une telle installation ne pouvait que mettre en péril cette qualité ». Son préavis n'apporte guère d'explications sur le degré d'intensité ou de gravité de l'atteinte. Ces précisions sont pourtant décisives dans l'application de

- 10 - l'art. 6 LPN et doivent être requises de la part du service ; ACDP A1 2022 75 du 14 mars 2023 consid. 3.6). En outre, l'on soulignera dans ce contexte, à toutes fins utiles, que l'art. 7 LPN impose – il ne s'agit pas d'une prescription d'ordre (LEIMBACHER, op. cit., n. 10 ad art. 7 LPN) – une expertise de la commission fédérale compétente si l'accomplissement de la tâche de la Confédération peut altérer sensiblement un objet inscrit dans un inventaire fédéral en vertu de l'art. 5 ou soulève des questions de fond, ce qu'il revient au SIP de déterminer (art. 7 al. 1 2e phrase LPN ; ACDP A1 2022 75 précité consid. 3.6). Partant, le grief doit être admis. Cette conclusion dispense la Cour de céans de se livrer à l'examen des autres critiques soulevées par la recourante.

### **E. 3.1**

En définitive, le refus d'autorisation de construire repose sur une analyse incomplète et ne saurait, partant, être confirmé en l'état. La décision attaquée doit être annulée et l'affaire est renvoyée au Conseil d'Etat, qui décidera s'il entend remédier lui-même aux carences signalées précédemment et statuer à nouveau ou plutôt renvoyer à son tour le dossier à la commune (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). Cette issue du litige équivaut à admettre le recours (dans ce sens, cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_283/2019 du 24 juillet 2020 consid. 5 et les références).

### **E. 3.2**

L'arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 4 LPJA). La recourante n'a pas droit à des dépens puisqu'elle n'en a pas sollicité (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.